

**L'HISTOIRE ET LES TRADITIONS
JURIDIQUES DE
LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE
JUSTICE**



LA CRÉATION DE LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE DE LA ROUMANIE - UNE EXIGENCE DE LA MODERNISATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Historiquement, la création de la Haute Cour de Cassation et de Justice consacrée par *la Loi du 12 janvier 1861*, s'est inscrit dans le processus d'établissement des bases institutionnelles de l'État unitaire roumain moderne, comme une exigence à la fois de la modernisation du système judiciaire et de son unification à la suite de l'union des principautés de Moldavie et de la Valachie le 24 janvier 1859.

- Selon ses fondateurs, la Cour *„était appelée à guérir le plus grand mal qui avait longtemps affligé notre pays: «la méfiance envers la justice». C'est à elle qu'on demande la restauration, la confiance et le relèvement du pouvoir judiciaire du discrédit dans lequel il est malheureusement tombé. Faisons donc de notre mieux pour que bientôt nous puissions entendre: „La justice règne en Roumanie”.*
- Pour établir le statut de la nouvelle cour suprême, les propres traditions de l'organisation judiciaire ont été valorisées, notamment celles liées à la reconnaissance et à la manifestation, en matière, du principe de la séparation des pouvoirs, des idées de modernisation institutionnelle reflétées dans les projets révolutionnaires de la reformation de la société roumaine depuis 1848, ainsi que des dispositions du Traité (1856) et de la Convention (1858) de Paris sur l'établissement du régime international de la Roumanie en tant qu' *„État d'intérêt européen”.*
- *Un élément essentiel dans ce contexte a été le fait que la création et la définition de la première formation de la Cour ont été le résultat d'un effort commun de l'ensemble de la communauté juridique des anciennes Principautés, étant donné que les grandes puissances avaient des réserves quant à la possibilité pour le nouvel État de se doter d'une cour suprême viable. Par le prestige qu'elle a acquis par la suite, la Cour a également démontré la capacité administrative et culturelle du nouvel État roumain, préparant son indépendance en 1877.*

MONITORUL

DIARŪ OFICIALE ALŪ ȚEREI ROMÂNESCİ.

№ 18.

Marți 24 Ianuarie, 1861.

№ 18.

PARTEA OFICIALE.

București, 24 Ianuarie.

ALFCSANDRU ION.

Cu mila lui Dumnezeu și voința națională, Domnii Principatelor-Unite Țera Românească și Moldavia.

La toți de față și viitori sănătate:

Comisiunea Centrale a proiectată:

Camerile Elective din București și Iași au votat cu acești amendamente:

„Comisiunea Centrale a adoptată în conformitatea art. 36 ală Convențiunii din 7/19 August 1858:

„Not. pe temeliul raportului Președinților Consilierilor Nostre de Miniștri din Principatele-Unite;

„În virtutea Art. 14 din Convențiune;

„Am sancționată și sancționămă precum și promulgămă ce urmese:

LEGE

PENTRU ÎNFIINȚAREA CURȚII DE CASAȚIUNE ȘI DE JUSTIȚIE.

Titlul I.

Organizarea Curții de Casațiune.

CAPIT. I.

Pentru întocmirea Curții de Casațiune.

Art. 1.

O Înalță Curte de Casațiune și de Justiție se înființează pentru întregul Statu ală Principatelor-Unite Moldova și Țera Românească.

Art. 2.

Tote Trăbănalele și Curțile de Apeli ale Statului Principatelor-Unite suntu supuse jurisdicțiunii Curții de Casațiune.

Trăbănalele bisericesci, cari năi exercită în faptu ore-cari atribuțiunii în materi de căsătorie, suntu asemenea supuse jurisdicțiunii Curții de Casațiune.

Asemenea suntu supuse jurisdicțiunii Curții de Casațiune și Trăbănalele militare. În casurile și duple modulă prevăduță la Art. 36.

Art. 3.

Curtea de Casațiune este împărțită în trei secțiuni și se compune: de ună primă Președinte, de trei Președinți de Secțiune, și de douăzeci și unu Membri; peste tot 25 Membri

Art. 5.

Secțiunea I-a a reclamațiunilor, pronunță asupra admisiei, sau a respingerii tutulo cererilor adreseate la Curtea de Casațiune.

Secțiunea a II civile, pronunță definitiv asupra tutulo cererilor în Casațiune, duple ce reclamațiunile s'au primit de I-a Secțiune.

Secțiunea III-a criminale, pronunță asupra cererilor în Casațiune în materi criminali, corecionali și de simplă poliție.

Conflicțul de atribuțiune (de competență) se judecă de secțiunile unite.

Art. 6.

Președinții de Secțiune se tragă la sorți ca și judecătorii, pentru a determina secțiunea ce au a presida.

Primul Președinte presida Curtea întrăgă în Secțiuni unite și pôte presida, cându va găsi de cuviință, și duple trebăința serviciului, și fără-care Secțiune în parte.

CAPIT. II.

Pentru grefa Curții de Casațiune.

Art. 7.

Grefa Curții de Casațiune se compune de ună primă Grefieră, de trei Grefieri de Secțiune, de șese capi de masă, două-spre-șase scriitori, ună Registratoară generală și trei Registratori de Secțiune.

Art. 8.

Primul grefieru este capul tutulo funcționarilor grefei; elă îngrăjece a se păzi buna rânduială în ținerea registrelor, a condițiilor și a tutulo hărtiilor din Cancelariile Secțiunilor.

Grefierul redige otărirea definitivă, sub controlul Președintelui, și o sub-semnează duple modulă prescrișu în art. 59.

Grefierii de Secțiune au același însărcinări, fără-care în grefa secțiunii sale. Aceștia se împart la secțiuni de către primul Președinte și iaă locul primului grefieru, duple vechime în lipsa lui.

Art. 9.

Curtea va avea nouă aproși, (ușeri) din care unul va fi capul lor, și cari toți trebuie să șcie să scrie și să citească.

Asemenea va avea pentru serviciul ei doi odăiași și doi rindași.

Toți acești împiegați și servitori vor fi numiți de Curte duple o îndoită listă, prezentată de primul Grefieru.

CAPIT. III.

Despre Ministeriul Public.

Art. 12.

Procurorii au dreptul de a vorbi în tote cauzele ce se desbat înaintea Curții, de ași da părerea despre aplicațiunea legii, și de a lua conclasiuni.

În cauze civili ei suntu datori a opina mai cu semă spre a apăra interesele nevirstnicilor, interese dotali ale femeilor, stărua civile a persōnelor, interesele celorlă zămisliți și ne născuți încă, a acelor instrăinați fără reprezentanți în Țera, a acelor supuși interdiciunii, a Statului și a oșebitelor asedămintele publice, și de bine-facere.

Procurorii, nici într'ună casă, nu au voie să asiste, nici să ia parte la deliberațiunile judecătorilor, cari suntu totu d'una secrete, ci numai la tratărea pricinilor.

Procurorii nu potă fi recusați, cându funcționează în interesul obștescu sau în interesele proprii ale Statului.

Art. 13.

Ministeriul publicu, de a dreptul, sau înăndu înțelegere cu Departamentul Dreptății, va atsea pentru rea interpretăre a legii înaintea Curții de Casațiune, otăririle desăvărșite și notele celorlă-alte instanțe judecătorești în pricină civili, chiară cându nu se voră ataca de părțile interesate, însă numai în interesul legii și duple expirărea termenului de apeli.

Otărirea de Casațiune ce va interveni la asemenea casă, n'are nici un efectu pentru prigonitorii cari n'au atecat în casațiune otărirea casată a instanței de jos.

Art. 14.

Procurorul general are dreptul de controlă și de privilegiere asupra conclasiunilor pregătite de Procurorul de secțiune pentru a se înființa Curții de Casațiune.

Dacă Procurorul general nu încuviințează conclasiunile Procurorului de secțiune, și acestu din urmă insistă în părerea sa, atunci procurorul general însărcinează pre celu-l-altu procuror de secțiune a ținea cuvântul, sau ține elă însuși cuvântul, la ședința de înființare a pricinii.

Art. 15.

Ministeriul Public are pentru cancelaria sa trei scriitori aleși de primul procuror, și pre cari fi va pune sub imediată direcțiune și ordine a unuia din procurorii de Secțiune în însușire de cap ală cancelăriei sale.

Membrii Curții de Casațiune, funcționarii Ministeriului publicu, grefierul și sub grefierii acestei Curți, nu potă fi în același timp membri ai Adunării Elective, ai Comisiunii Centrale, nici Miniștri.

LE JOURNAL OFFICIEL DE LA VALACHIE

La Loi sur l'établissement de la Cour de Cassation et de Justice du 12 janvier 1861

Article 1

Une Haute Cour de Cassation et de Justice est établie pour l'ensemble de l'État des Principautés Unies de Moldavie et la Valachie”.

Article 3

La Cour de Cassation est divisée en trois chambres et est composée d'un Premier Président, de trois Présidents de Chambre, et de vingt et un membres; en tout 25

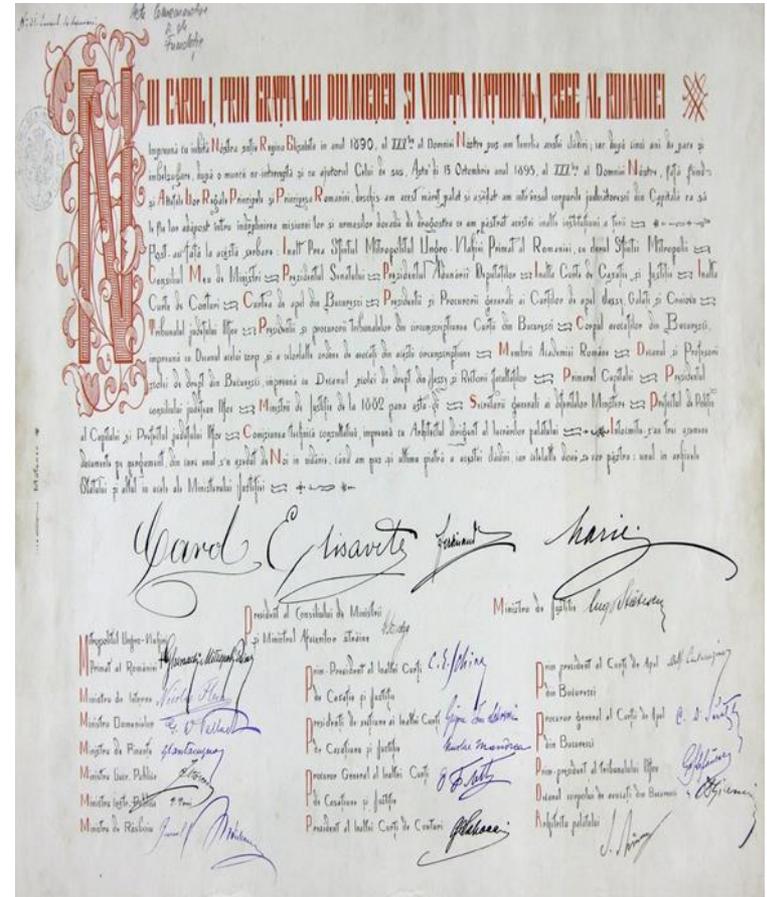
Membres.

Article 4

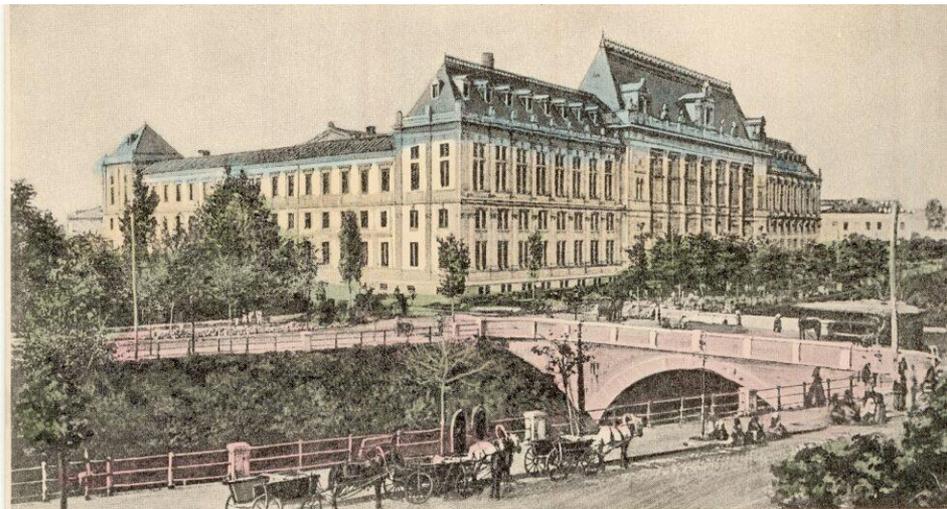
Les chambres prennent la dénomination de: 1ère Chambre des requêtes, 2ème Chambre civile et 3ème Chambre criminelle; elles sont formées par tirage au sort.

LE PALAIS DE LA JUSTICE

- À l'origine, la Cour suprême était installée dans l'ancien siège de la Haute Cour de la Valachie, un bâtiment qui ne reflétait pas pleinement son rôle et son importance dans un État moderne.
- C'est dans ce contexte qu'en 1890, la pierre angulaire du bâtiment a été placée, lors d'une cérémonie qui a symbolisé la naissance de l'État de droit roumain dont le *Roi a signé l'acte de fondation sur le parchemin, l'a scellé avec le sceau royal, puis le Roi, vêtu d'un tablier blanc à glands d'or, a posé le parchemin dans la fondation et a jeté la première brique.*
- L'inauguration du Palais de justice a eu lieu 5 ans plus tard, en présence des souverains de Roumanie, du président du Conseil des ministres, du ministre de la Justice et du plus ancien premier président de la Cour, Constantin Schina, qui a dirigé la Cour suprême pendant plus de trois décennies.
- Le Palais de la Justice a été le siège de la cour suprême depuis plus d'un siècle.
- En 2000, le siège de la Cour suprême de justice a été déplacé dans un autre bâtiment et, en raison de contraintes d'espace, depuis 2019, la Chambre du contentieux administratif et fiscal exerce ses activités dans un établissement secondaire.
- Actuellement, on va commencer les travaux de consolidation et de rénovation du siège actuel.
- 160 années après le début de ses travaux, la question de fournir un siège adéquat pour la Cour suprême est toujours d'actualité jusqu'à réintégrer la Cour suprême dans le bâtiment du Palais de justice.



Le document officiel de l'inauguration du Palais de la Justice, par lequel Sa Majesté a laissé „au corps judiciaires de la capitale” ce palais „pour être leur refuge dans l'accomplissement de leur mission et à leurs descendants la preuve qu'ils ont préservé cette haute institution du pays”.



București

Palatul Justiției

*Le Palais de la Justice
Le siège de la Cour Suprême
pendant un siècle*

*La cérémonie de la pose de la
clé de voûte du Palais de
Justice*



*Le siège actuel de la Haute Cour
de Cassation et de Justice*



*La salle d'audience de l'établissement secondaire de la Cour
suprême, la Chambre du contentieux administratif et fiscal*



*La Chambre du conseil de la Haute Cour de Cassation
et de Justice*

*La „Salle des pas perdus” de la Haute Cour de Cassation et de Justice
160e anniversaire de sa fondation
2022*



LES SYMBOLES DE LA JUSTICE

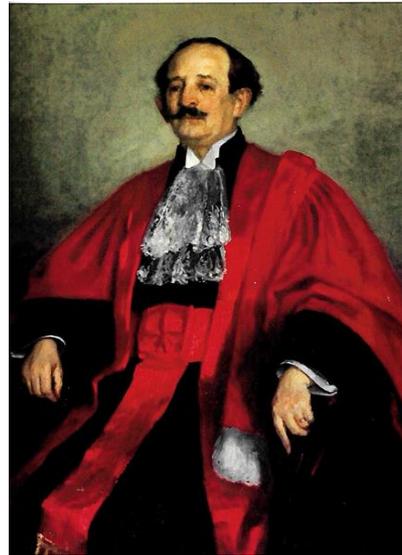
- Avec une charge historique particulière, qui marque aussi l'évolution du système judiciaire, les repères symboliques de la justice roumaine - *la robe, l'insigne et le badge* - revêtent une importance particulière pour exprimer la figure d'autorité et de pouvoir que manifeste la dignité de la profession de magistrat.
- Depuis le Moyen Âge, les juges portent des *robes*, à l'origine vertes. À partir du XVe siècle, les robes écarlates ou rouges sont devenues populaires.
- Dans le système judiciaire roumain, les premiers uniformes ont été introduits en Moldavie en 1835 par le capitaine Sungurov, la couleur spécifique étant le noir et les broderies argentées complétant „l'uniforme” de l'époque pour les magistrats.
- La nécessité d'adopter cette tenue a été soulignée pour la première fois par le prince Mihail Sturdza, qui considérait les uniformes comme „un signe de mérite”, la distinction entre les professions de base de l'État étant faite par la couleur et la broderie des fils.
- En 1863, le souverain Alexandru Ioan I a légiféré sur la tenue de cérémonie et des audiences de justice des magistrats de la Cour de cassation.



La tenue d'audience consistait en une robe noire à manches larges avec un cardinal sur l'épaule gauche, un jabot de dentelle blanche autour du cou et une toge de velours noir.



La tenue de cérémonie consistait en une queue de pie avec un col et des poignets en velours noir, brodés sur toute la surface.



Lors des audiences plénières, les robes et les chapeaux étaient rouges et l'image de la session était impressionnante, les juges se distinguant par leurs robes et l'air fier qu'ils arboraient.



Photo de groupe illustrant la tenue des magistrats de l'époque

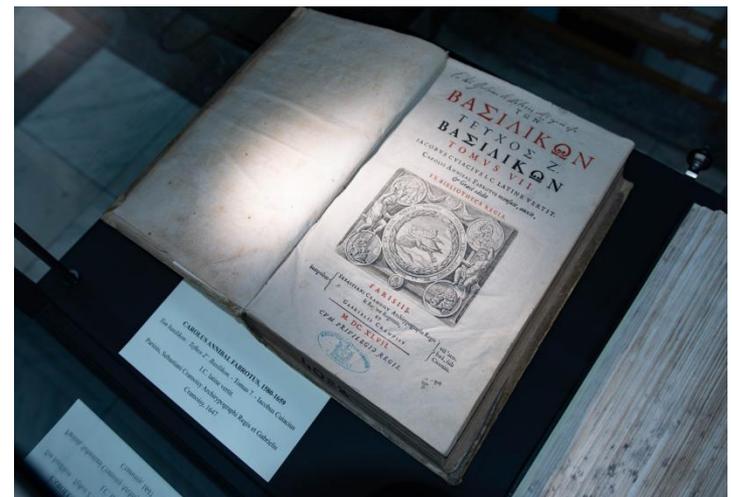
- Dans le système judiciaire actuel de la Roumanie, la tenue des magistrats a été réglementée par la Décision gouvernementale n° 725/1993 - republiée.
- Selon la loi susmentionnée, le code vestimentaire des juges, des procureurs et des greffiers des juridictions civiles comprend: *une robe, un bavoire et un badge*.
- Les *robes* portées par les juges et les procureurs sont en tissu noir.
- Les juges, les procureurs et les greffiers portent des *bavoires* en soie plissée, la couleur des ceux-ci distinguant le rang des magistrats.
- À la Haute Cour de Cassation et de Justice, les juges portent des robes noires lors des audiences de justice du Collège de 9 juges et des chambres, et des robes violettes lors des audiences des Chambres réunies.
- Les greffiers de tous les cours portent des robes de patrouille grises avec des bavoires blanches.
- Les juges et les procureurs portent un *badge* rond représentant le signe du pouvoir judiciaire dans l'État de droit.
- Elle est composée d'une couronne de lauriers d'or, au milieu de laquelle se trouve la balance avec deux plateaux, soutenue par une épée, et la Constitution sur laquelle sont inscrits les mots „JUS” et „LEX”, et en bas, en forme de triangle, le drapeau tricolore.
- Le fond du badge est violet pour la Cour d'appel, rouge cyclamen pour le Tribunal et bleu clair pour le tribunal de première instance.



La robe des juges portant le badge de la Haute Cour de Cassation et de Justice



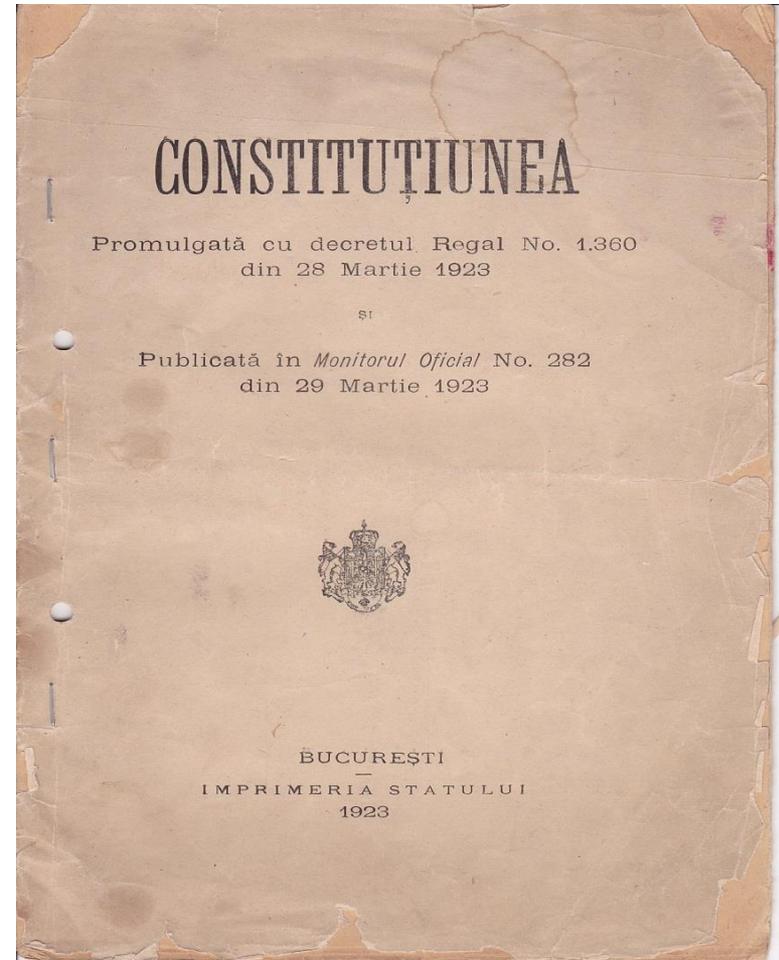
Magna Charta Libertatum – 1215, document offert à la Haute Cour de Cassation et de Justice par la Bibliothèque centrale universitaire Carol I, à l'occasion du 805e anniversaire de la signature de la Charte.



La collection de livres anciens se trouvant au siège principal de la Haute Cour de Cassation et de Justice, autre symbole du heritage historique de la cour suprême

LES JALONS DE L'HISTOIRE DE LA COUR

- En vertu de la première Constitution roumaine, la Cour constitue un promoteur de la démocratisation et de la modernisation de l'État roumain, établissant par voie jurisprudentielle les principes de la responsabilité gouvernementale, du contrôle constitutionnel des lois et de l'inamovibilité des juges.
- Toutes ces avancées juridiques et sociales sont ensuite intégrées dans la Constitution démocratique de 1923 et dans la législation qui l'a suivie.
- Ainsi, le 19 décembre 1925 par l'adoption de „*la Loi Mârzescu*”, les Chambres réunies de la Haute Cour ont reçu le pouvoir direct de contrôler la constitutionnalité des lois.
- Entre 1932 et 1939, la Haute Cour contribue au développement et à la consolidation de l'État de droit, l'année 1939 marquant l'apogée du développement institutionnel de la cour suprême, qui se voit attribuer la prérogative de valider les élections parlementaires et de vérifier la légalité des mandats parlementaires.
- Après cette période, prise dans le tourbillon de la guerre et des mouvements politiques totalitaires, la Roumanie a évolué vers plusieurs régimes dictatoriaux successifs et, en 1945, avec l'adoption de la Loi n° 63/1945, le rôle et les pouvoirs de la Haute Cour ont été considérablement réduits.
- En 1949, la Haute Cour de Cassation et de Justice devient la Cour suprême et, en 1952, la Loi n° 5 du 19 juin 1952 sur l'organisation judiciaire est adoptée, faisant de la Cour suprême le sommet de la hiérarchie judiciaire, rappelant vaguement la Cour d'antan, toutes les garanties accordées au pouvoir judiciaire dans un État de droit étant pratiquement abolies.
- En 1968 - en vertu de la Constitution de 1965 - une nouvelle réglementation a été adoptée, la Loi n° 58 du 27 décembre 1968, qui a maintenu l'institution de Tribunal suprême.
- Tout au long de cette période, les juges de la Cour suprême ont cependant continué à faire preuve de professionnalisme et d'ingéniosité juridique dans des domaines moins exposés à l'influence politique, comme les différentes branches du droit civil, la Cour suprême ayant une jurisprudence innovante pour la période dans des domaines tels que l'égalité des sexes ou la protection spéciale des enfants et des jeunes.



- Après le rétablissement de la démocratie en Roumanie à la suite de la Révolution de 1989, la Cour suprême et le pouvoir judiciaire, en general, ont été remis en harmonie avec les valeurs fondamentales qui ont présidé à leur création et à leur consolidation.
- Ainsi, avec l'adoption de la Constitution de 1991, la Cour Suprême de Roumanie est devenue la *Cour Suprême de Justice*, avec deux missions fondamentales - l'accomplissement de la justice et l'unification de la pratique judiciaire.
- La révision de la Constitution en 2003 a rendu à la Cour suprême son nom historique - la *Haute Cour de Cassation et de Justice*.
- Actuellement, la Haute Cour de Cassation et de Justice est organisée et fonctionne en vertu de la Loi n° 304/2022, qui a reconfiguré l'organisation judiciaire des tribunaux en Roumanie.
- Par la même loi, le président de la Haute Cour a également repris certains pouvoirs administratifs concernant le bon fonctionnement de toutes les autres juridictions, notamment en matière budgétaire.

- Au niveau européen, avec l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne en 2007, la Haute Cour de Cassation et de Justice est devenue la cour suprême d'un Etat membre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en tant que juridiction chargée de l'application du droit de l'Union européenne.
- Les juges chargés de l'application du droit de l'Union européenne ont continué à maintenir le dialogue entre la cour suprême de la Roumanie et la Cour de Justice de l'Union Européenne, et également à établir des relations de coopération avec d'autres cours suprêmes dans le monde, par l'adhésion de la HCDCJ à diverses organisations et associations internationales qui réunissent d'autres cours suprêmes européennes et internationales.



- Aujourd'hui, à l'occasion de son 160^e anniversaire, la Haute Cour de Cassation et de Justice exerce pleinement à la fois son rôle de cour de cassation et de cour de justice et son rôle constitutionnel d'unification de la jurisprudence.
- Sa mission principale – assurer l'interprétation et l'application uniformes de la loi, est accomplie par le mécanisme du pourvoi dans l'intérêt de la loi et le mécanisme du renvoi préjudiciel à la Haute Cour de Cassation et de Justice sur des questions de droit – deux mécanismes complémentaires et fonctionnels qui permettent l'accomplissement de la mission constitutionnelle de la juridiction suprême.
- Ces mécanismes formels d'unification de la jurisprudence sont complétés par des moyens informels d'identification et de résolution des situations de pratique non unitaire, la Haute Cour étant le promoteur du nouveau Réseau National pour l'Unification de la Jurisprudence.
- Au-delà de toutes ces pages d'histoire, la Haute Cour de Cassation et de Justice est le repère fondamental, la „*clé de voûte*” du système juridictionnel roumain, une institution vivante et dynamique, dans un esprit de continuité à travers la discontinuité, la première en assurant la position européenne et internationale de la justice nationale, un facteur décisif de la vie publique roumaine.